Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SEINE-ET-MARNE – POLE GESTION FISCALE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
20 QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL
77010 MELUN CEDEX
TÉLÉPHONE : 01 64 41 33 00

Melun, le 22 février 2013

Madame SENNESAL Karine
Association CHAPERLIPOPETTE 77
Hameau de Maurevert
3 rue de la Tourelle
77390 CHAUMES-EN-BRIE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : [redacted]
Téléphone : 01 64 41 [redacted]
Télécopie : 01 64 41 [redacted]
N/Réf. : **RI n° 2013-4**

Madame,

Par courrier reçu le 03 décembre 2012, vous avez sollicité l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne sur la possibilité de délivrer des reçus fiscaux dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Vous souhaitez avoir confirmation que l'association CHAPERLIPOPETTE 77 que vous dirigez est éligible aux dispositions prévues par les articles 200 et 238 *bis* du Code Général des Impôts (CGI).

Votre demande appelle de ma part la réponse suivante.

Ces dispositifs instituent une réduction d'impôt, dans la limite d'un plafond des revenus ou du chiffre d'affaires, pour les dons et versements effectués notamment au profit des œuvres et organismes d'intérêt général à caractère social ou concourant à la défense de l'environnement naturel.

Pour être considéré d'intérêt général, l'organisme bénéficiaire des versements ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ni exercer d'activité lucrative et doit avoir une gestion désintéressée au sens des dispositions de l'article 261,7-1° d du C.G.I. La notion de gestion intéressée résulte notamment de la réunion de conditions tenant à la gestion à titre bénévole, à l'interdiction de procéder à des distributions de bénéfices et à la répartition du patrimoine de l'organisme.

.../...

Les versements bénéficiant de ce dispositif ne doivent pas comporter de contrepartie directe ou indirecte pour le donateur, ce qui ne fait pas obstacle toutefois à la remise de biens de faible valeur présentant une disproportion marquée avec le montant du versement.

Si l'organisme a procédé à la sectorisation d'activités lucratives, les versements peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt s'ils sont affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

Par ailleurs, il est précisé que les activités non lucratives doivent demeurer prépondérantes. Cette condition s'apprécie notamment au regard de la proportion des recettes tirées des ventes au vu de l'ensemble des moyens de financement.

Enfin, l'organisme bénéficiaire doit exercer son activité en France, au moins en partie.

Au cas particulier, il ressort des documents joints à votre demande, que l'objet de l'association CHAPERLIPOPETTE 77 consiste à protéger les animaux abandonnés et à assurer tous les services résultant de cette situation.

L'organisme est administré à titre bénévole et il n'est procédé à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices. Les dirigeants ne perçoivent aucune rémunération à raison de leurs fonctions. Il est prévu qu'en cas de dissolution, le patrimoine de l'organisme soit attribué à des organismes dont le fonctionnement est conforme aux statuts institués par la loi de 1901 (article 14 des statuts).

L'action de l'organisme s'exerce essentiellement sur le du département de la Seine-et-Marne et porte sur les problèmes liés à la prophylaxie et à la prolifération animale.

L'association est en recherche de partenariat avec les collectivités locales.

Au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer que l'association CHAPERLIPOPETTE 77, qui peut être classée parmi les associations d'intérêt général à vocation environnementale, entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice.

Toutefois, je vous précise que ni les cotisations versées ni, bien entendu, les sommes versées en contrepartie d'activités ou de services à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'une délivrance d'attestation fiscale ; par exemple, lorsque la personne donatrice accueille un animal à son domicile et que l'association prend en charge des produits (alimentation animale) et des prestations (frais de vétérinaire).

De même, ni le coût de l'adoption, ni le versement effectué au titre du parrainage, car le critère de l'intérêt général exige que les dons doivent être affectés au fonctionnement global de l'œuvre et non au profit d'un individu isolé.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

.../...

Si vous entendez contester la portée ou le sens de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
par délégation,
l'inspecteur principal,
adjoint au responsable de la division